REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

DECISION N° 2014-02 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2013

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2011-04 du 21 juillet 2011 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2011-2013 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2013-07 du 23 mai 2013 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2013 aux conditions économiques du 1er janvier ;

Vu la Décision de la Commission n° 2013-11 du 05 juillet 2013 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2013 aux conditions économiques du 1er avril ;

Vu la Décision de la Commission n° 2013-12 du 16 Août 2013 abrogeant et remplaçant l'alinéa 1er de la Décision 2013-02 relative aux Redevances annuelle à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession au titre de l'année 2013 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2014-01 du 29 janvier 2014 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2013 aux conditions économiques du 1er octobre ;

Vu la lettre n° 176 du 24 janvier 2014 de Senelec ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 06 février 2014,

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans et qu'elle est révisée tous les trois (3) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2011-2013 par Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCt), des prix des combustibles (IFOt, IDOt, IGNt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les douze (12) mois de l'année.

Par lettre n°0000176 du 24 janvier 2014, Senelec a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2013. Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 372 766 millions de francs CFA pour des ventes de 2406,5 GWh et des recettes perçues avec les tarifs de 284 100 millions de francs CFA, correspondant à un manque à gagner de 88 666 millions de FCFA sur l'année.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des conditions tarifaires en vigueur, la Commission a déterminé, au cours de l'année 2013, les Revenus Maximums Autorisés de Senelec en 2013 estimés aux conditions économiques du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre (dates d'indexation). Ces Revenus estimés ont été déterminés sur la base des ventes prévues de 2 506,92 GWh correspondant à des revenus à recevoir à partir des tarifs en vigueur évalués à 294 325 millions FCFA.

Aux conditions économiques du 1er janvier, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2013 a été estimé à 390 624 millions de F CFA correspondant à un écart de revenus au titre du premier trimestre de 24 074 millions de F CFA. Senelec avait demandé la couverture de cet écart à hauteur de 20 000 millions de F CFA. Ce montant a été pris en charge par le Gouvernement avec le versement d'une compensation.

Aux conditions économiques du 1er avril, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2013 a été estimé à 386 718 millions de F CFA correspondant à un écart de revenus au titre du deuxième trimestre de 22 123 millions de F CFA intégralement pris en charge par le Gouvernement.

Aux conditions économiques du 1er juillet, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2013 a été estimé à 382 296 millions de F CFA d'où un écart de revenus au titre du troisième trimestre de 23 855 millions de F CFA intégralement pris en charge par le Gouvernement.

Aux conditions économiques du 1er octobre, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2013 a été estimé à 382 019 millions de F CFA d'où à un écart de revenus au titre du quatrième trimestre de 21 716 millions de F CFA. En prenant en considération la décision du Gouvernement de compenser cet écart à hauteur de 14 022 millions de FCFA, le manque gagner pour Senelec s'élève à 7 694 millions de FCFA, soit un écart de -2,06% par rapport au Revenu Maximum autorisé estimé. Avec la demande de Senelec de recouvrer l'intégralité de son Revenu Maximum autorisé, la Commission a retenu, au regard des seuils à partir desquels un ajustement des tarifs peut être autorisé, de traiter cet écart lors de la détermination du Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2013.

Par lettre n°0000176 du 24 janvier 2014, Senelec a soumis à la Commission les éléments de détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2013 et les résultats de son calcul.

Le Revenu Maximum Autorisé en 2013 de 372 766 millions de francs CFA, pour des ventes de 2 406,47 GWh, soumis par Senelec est conforme au résultat obtenu avec la Formule de contrôle des revenus telle que fixée par Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011 de la Commission.

Pour ce niveau de ventes, Senelec a perçu, à partir des tarifs en vigueur, un revenu de 284 100 millions de FCFA, correspondant un écart de revenu de 88 666 millions de FCFA par rapport au Revenu Maximum Autorisé en 2013.

En considérant les compensations de revenus, d'un montant total de 80 000 millions de FCFA, reçues du Gouvernement au cours de l'année, l'ensemble des revenus perçus par Senelec en 2013, au titre de la vente d'énergie, s'élève à 364 100 millions de FCFA, induisant ainsi un écart de revenu, par rapport au Revenu Maximum Autorisé en 2013, de 8 666 millions de FCFA.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2013, au titre de ses ventes exclusives d'énergie électrique au détail, est fixé à trois cent soixante-douze milliards sept cent soixante-six millions (372 766 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour 2 406,47 GWh de ventes.

Article 2

L'écart de revenus entre les revenus globaux perçus par Senelec d'un montant de trois cent soixante-quatre milliards cent millions (364 100 000 000) de francs CFA, au titre des ventes au détails d'énergie électrique et de la compensation versée par le Gouvernement, et le Revenu Maximum Autorisé en 2013 est arrêté à huit milliards six cent soixante-six millions (8 666 000 000) de francs CFA. Cet écart sera corrigé dans les revenus de 2014.

Article 3

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 06 février 2014

Mamadou Ndoye DIAGNE

Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR

Membre de la Commission

Baba DIALLO

Membre de la Commission